

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.10225 — AES/Coatue/Schneider Electric/Uplight)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 130/04)

1. Le 6 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- AES Corporation («AES», États-Unis);
- Coatue Management, L.L.C. («Coatue», États-Unis);
- Schneider Electric SE («Schneider Electric», France);
- Uplight, Inc. («Uplight», États-Unis).

AES, Coatue et Schneider Electric acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Uplight.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AES: entreprise mondiale active dans le secteur de l'énergie, qui exploite des entreprises de production et de distribution d'électricité thermique et renouvelable;
- Coatue: gestionnaire d'investissements mondial axé sur les industries de la technologie, des médias et de la communication;
- Schneider Electric: groupe international principalement actif dans la gestion de la consommation d'électricité, ainsi que dans divers types de solutions logicielles et de produits pour l'automatisation et la gestion de l'énergie;
- Uplight: entreprise de solutions énergétiques fournissant aux entreprises de services publics des logiciels permettant aux consommateurs finaux de surveiller et d'ajuster leurs habitudes en matière de consommation d'énergie afin de réduire leur consommation et leurs coûts.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ^(?), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10225 — AES/Coatue/Schneider Electric/Uplight

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

^(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.